

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **1 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0218

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0218 relative au projet de défrichement d'un terrain de 9,18 ha situé route de Magescq aux lieux-dits « Licorne » et « Guicheney » sur la commune de SOUSTONS, demande reçue le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 9,18 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 83 lots comprenant 78 lots individuels et 5 macro-lots.

Ce projet relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

- 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieur à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, des cheminements doux, des places de stationnement, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que des attentes de voies sont créées pour une extension d'urbanisation au Nord du projet,

- que ce projet de lotissement s'inscrit dans une opération d'ensemble, prévoyant en plusieurs phases l'aménagement de ce secteur ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à 200 m environ du ruisseau de Bouyic, partie du site Natura 2000 « Zones Humides de l'arrière dune du Marensin » (FR7200717),
- au sein du site inscrit « Étangs Landais Sud » (SIN0000208),
- à environ 1 km des sites classés « Étang de Soustons et son îlot », « Étang de Soustons (abords) » (SCL0000639, SCL0000640), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Rive ouest de l'étang de Soustons », « Marais nord-est de l'étang de Soustons » (720000959, 720000958) et de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » (720001983),
- en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- en continuité Ouest de la future voie de contournement de Soustons,
- sur une commune littorale où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune soumise au risque feu de forêt,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que les voiries en attente ouvrent sur un terrain également en zone 1AU d'une superficie de 1,15 ha ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement portant sur environ 10,3 ha, soumis directement à la réalisation d'une étude d'impact au regard de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares,

- que, d'après le zonage du PLU, l'ensemble de la zone 1AU sur le secteur couvre environ 20 ha, 30 hectares étant également zonés en 2AU au sud de la route de Magescq ;

Considérant par ailleurs que le projet vient étendre le secteur urbanisé existant vers l'Est au sein d'un massif boisé ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture

Considérant que le pétitionnaire déclare sommairement que, d'après des relevés topographiques effectués au sortir de l'été 2015 et en février 2016,

- les principaux milieux naturels sont une coupe rase présentant des landes à fougères et des souches d'essences locales, une pinède de pins maritimes, une prairie et une chênaie,
- aucune espèce du cortège présent n'est caractéristique des zones humides et aucune espèce protégée n'a été recensée ;

Considérant l'absence d'information sur les espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas d'assurer l'absence d'incidences significatives sur des espèces sensibles présentes ou susceptibles de l'être,

- qu'un inventaire faunistique et floristique réalisé sur plusieurs saisons et sur une aire d'étude élargie mérite d'être mené à cet égard ;

Considérant également que la demande ne précise pas comment seront prises en compte les nuisances futures liées à la réalisation de la voie de contournement de Soustons, longeant le projet sur sa partie Est,

- que les nuisances aux riverains doivent être évaluées en phase chantier et exploitation ;

Considérant enfin que les eaux usées seront collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune et que la capacité de la station d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les flux supplémentaires n'est pas évaluée ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales doit être évaluée au niveau de l'ensemble du programme d'aménagement et en regard du site Natura 2000 à proximité ;

**Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement d'au moins 10 ha soumis directement à la réalisation d'une étude d'impact au regard de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement, et que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment en ce qui concerne :**

- la préservation des espèces ou d'habitats d'espèces protégées présents ou susceptibles de l'être,
- les nuisances sonores et les émissions de polluants liées à la réalisation de la voie de contournement,
- la gestion des eaux usées et des eaux pluviales,
- la préservation du site Natura 2000,
- les risques d'incendie du massif forestier environnant et de prolifération des moustiques ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

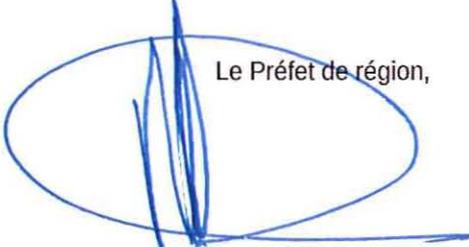
L'opération objet du formulaire n° 2016-0218 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.



Le Préfet de région,

**Pierre DARTOUT**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).